SWISS TESTING LABS
Association of Swiss Laboratories
Verband Schweizer Laboratorien
Association des Laboratoires Suisses
Associazione dei Laboratori Svizzeri

Sekretariat/Secrétariat:
c/o hsp – Hodler, Santschi & Partner AG
Belpstrasse 41
3007 Bern
T +41 31 381 64 54
F +41 31 381 64 56
M swisstestinglabs@hsp-ag.ch / www.swisstestinglabs.ch

SWISS TESTING LABS

(anc. ALSP)

Statuts du 26 mars 2009

I Nom, siège et but de la société

Article 1

Il est formé sous le nom de « Swiss Testing Labs » une association au sens des articles 60 ss du Code civil suisse, dont le siège est à Berne. La durée de l'association est illimitée.

Article 2

Swiss Testing Labs est l'association des laboratoires de prestations de services leaders en Suisse dans le domaine analytique.

Swiss Testing Labs a pour but de défendre et de promouvoir les intérêts professionnels, sociaux et économiques de ses membres. L'association encourage la collaboration entre ses membres.

Article 3

Swiss Testing Labs a en particulier les tâches suivantes :

a) Créer une « Carte de visite » collective et une « Plateforme » de la branche des laboratoires suisses au niveau national et international.

b) Garantir l'accès à un premier bureau d'information public pour l'obtention de renseignements.

c) Rendre possible et encourager l'échange professionnel et social entre les membres.

d) Traiter des problèmes spécifiques des membres dans des groupes de travail et représenter ces derniers vis-à-vis des milieux professionnels pertinents ainsi que des autorités.

II. Affiliation

Article 4

Les membres actifs de Swiss Testing Labs peuvent être des personnes physiques ou morales, qui dirigent un laboratoire avec siège en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein, doté d'au moins un système de gestion de la qualité reconnu.

Le label Swiss Testing Labs ne peut être utilisé que par les entreprises qui

a) sont établies depuis 5 ans au moins sur le marché suisse ;

b) fournissent la majeure partie de leurs prestations dans leur propre laboratoire en Suisse.

Article 5

[1] La demande d'affiliation à Swiss Testing Labs doit être adressée au bureau du secrétariat. La demande doit contenir des indications sur le genre et l'étendue des prestations scientifiques offertes, sur la qualification et le nombre de personnes employées ainsi que sur l'équipement des instruments disponibles.

[2] Si le laboratoire qui adresse une demande d'affiliation n'est pas connu des membres, le président ou un autre membre du Comité directeur est mandaté pour procéder à une inspection du laboratoire en question. Après examen approfondi de l'entreprise, il soumet sa proposition par écrit au Comité directeur. Ce dernier statue sur l'admission.

Article 6

La démission comme membre peut être présentée pour la fin d'une année civile en respectant un préavis de 6 mois. Elle doit être adressée par lettre recommandée au bureau du secrétariat.

Article 7

[1] Les exclusions de membres relèvent de la décision de l'Assemblée générale.

[2]. Le Comité directeur est habilité à demander l'exclusion d'un membre à l'Assemblée générale, après entretien avec le membre concerné, si ce dernier, malgré des avertissements, ne remplit pas ses obligations financières ou ne satisfait plus aux exigences qualitatives selon article 3, al. 2, des présents statuts.

Article 8

[1]. La démission et l'exclusion ne libèrent pas le membre de ses obligations financières pour l'exercice annuel en cours.

[2]. Les entreprises démissionnaires ou exclues n'ont aucun droit sur la fortune de l'association.

III Finances

Article 9

L'Assemblée générale fixe chaque année le montant de la cotisation que doivent verser les membres. L'Assemblée générale est habilitée à fixer, dans des cas particuliers, des cotisations extraordinaires.

Article 10

Seule la fortune de Swiss Testing Labs répond des dettes de l'association, une responsabilité personnelle des membres est exclue.

Une obligation d'effectuer des versements supplémentaires est exclue.

IV Organisation

Article 11

Les organes de Swiss Testing Labs sont :

a) L'Assemblée générale
b) Le Comité directeur
c) L'Organe de contrôle
d) Les groupes de travail

Article 12

a) L'Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'instance suprême de l'Association. Elle se réunit ordinairement une fois par année et de manière extraordinaire sur décision du Comité directeur ou sur demande d'au moins 1/5 des membres.

. L'Assemblée générale est convoquée par écrit au moins 3 semaines avant la date de l'assemblée, en indiquant les objets portés à l'ordre du jour.

. Chaque membre actif dispose d'une voix.

. L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité des voix (excepté pour les articles 18 et 19).

. Les élections requièrent la majorité absolue. Dans les cas où plusieurs candidats sont en lice et si le siège à pourvoir n'a pu l'être au premier tour, le candidat qui a obtenu le moins de voix est éliminé ; lorsqu'il ne reste plus que deux candidats, la majorité simple décide.

. Les élections et les votations importantes peuvent se faire par la voie du scrutin secret si l'Assemblée générale le décide.

. Le président dirige l'Assemblée générale, ou, s'il en est empêché, un autre membre du Comité directeur. En cas d'égalité des voix le président ou son remplaçant a voix prépondérante.

. Le Comité directeur s'assure de la tenue du procès-verbal ; le procès-verbal doit donner des indications sur les décisions et les élections et il doit être signé par le président et le rédacteur du procès-verbal.

Article 13

L'Assemblée générale a les compétences suivantes :

a) Acceptation des comptes de pertes et profits ainsi que du bilan, ou, le cas échéant, décision sur l'utilisation du bénéfice net.

b) Fixation des cotisations annuelles ainsi que des éventuelles cotisations extraordinaires.

c) Election du Comité directeur et de l'Organe de contrôle.

d) Approbation du budget.

e) Décision sur la constitution des groupes de travail.

f) Décisions concernant les modifications des statuts et la dissolution de l'association.

Article 14

b) Le Comité directeur

Le Comité directeur est élu par l'Assemblée générale pour une durée de trois ans. Il se compose au moins d'un président ou d'une présidente et de deux autres membres. Les membres du Comité directeur sont rééligibles après expiration de leur mandat. Le président ou la présidente est élu(e) par l'Assemblée générale. Pour le reste, le Comité directeur se constitue lui-même.

. Le président ou la présidente ou, si il/elle en est empêché(e), un autre membre du Comité directeur convoque la séance du Comité directeur et, au nom du Comité directeur, convoque l'Assemblée générale. Il/elle agit comme représentant de l'association vis-à-vis de l'extérieur.

. Les membres du Comité directeur détiennent le droit de signature légale pour la société et signent collectivement à deux.

. Si un membre du Comité directeur quitte prématurément le comité à la suite d'un départ de l'entreprise qui l'a nommé, l'entreprise peut proposer un successeur. Le successeur achève la durée du mandat restant à courir.

Article 15

Le Comité directeur dirige l'association et a les obligations suivantes :

a) Préparer les affaires de l'Assemblée générale et exécuter ses décisions.

b) Présenter à l'Assemblée générale chaque année les comptes de pertes et profits, le bilan ainsi qu'une proposition relative à leur approbation.

c) Défendre les intérêts de l'association et présenter un rapport et des propositions à l'Assemblée générale sur toutes les questions qui lui paraissent nécessaires.

d) S'occuper des affaires courantes, administratives et financières, de l'association.

Pour le reste, le Comité directeur assume toutes les compétences qui ne sont pas expressément confiées à un autre organe.

Article 16

c) Organe de contrôle

L'Assemblée générale désigne l'Organe de contrôle tous les deux ans. Celui-ci est tenu de contrôler les comptes et de présenter un rapport écrit à la prochaine Assemblée générale ordinaire.

Article 17

d) Groupes de travail

1. L'Assemblée générale décide la formation des groupes de travail.

2. Les groupes de travail sont généralement présidés par un membre du Comité directeur. Pour le reste, ils se constituent eux-mêmes. Les décisions en ce qui concerne la prise en charge des frais des projets incombent aux entreprises concernées. Les membres non concernés n'ont pas de frais à supporter.

Article 18

Une révision partielle ou totale des statuts est entreprise si le Comité directeur ou 1/5 des membres le demande. L'approbation de la révision par l'Assemblée générale requiert la majorité des deux tiers des votants.

Article 19

[1]. La dissolution de Swiss Testing Labs ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres votants d'une Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

[2]. L'Assemblée générale qui décide la dissolution décide également de l'utilisation de la fortune de l'association.

[3] La liquidation est effectuée par le Comité directeur, pour autant qu'elle ne soit pas confiée à d'autres personnes sur décision de l'Assemblée générale, pour laquelle une majorité des deux tiers des votants est également requise.

V Entrée en vigueur

Article 20

Les présents statuts entrent en vigueur à leur acceptation par l'Assemblée générale du 26 mars 2009. Ils remplaçent les statuts du 22 janvier 1993.

Berne, 26 mars 2009

Swiss Testing Labs

Le Président :



Dr. Hansjörg Walther

Le secrétaire :



Christian Hodler, avocat